



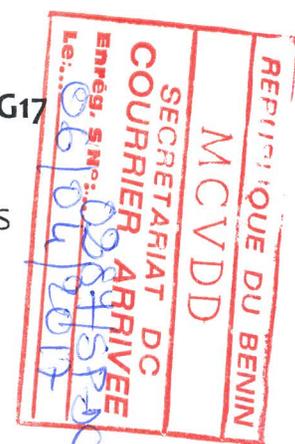
*Le Ministre*

**ARRETE**

ANNÉE 2017 N° 033 /MCVDD/DC/SGM/DGEC/SA025SGG17

ARRETE DEFINISSANT LES PROCEDURES ET LES MODALITES  
D'ELIMINATIONS DES PRODUITS AVARIES

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,



- Vu : la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu : la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique en République du Bénin ;
- Vu : la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu : la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu : la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu : la loi n°2010-44 du 21 octobre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu : la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu : la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu : le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

- Vu : le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu : le décret n°2005-37 du 22 juillet 2005 portant organisation de la procédure d'inspection environnementale en République du Bénin ;
- Vu : le décret n°2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets solides en République du Bénin ;
- Vu : l'arrêté n°55 du 21 octobre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Environnement et du Climat ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Environnement et du Climat.

## **ARRETE**

### **CHAPITRE PREMIER : DEFINITION**

#### **Article 1er :**

Les termes ci-après s'entendent comme suit :

- Produit alimentaire** : substance assurant la nutrition de l'être vivant ;
- Produit alimentaire périmé** : produit alimentaire dont la date d'expiration est atteinte ;
- Produit alimentaire avarié** : produit alimentaire détérioré, altéré, endommagé ou présentant des défauts ;
- Produit alimentaire non conforme** : produit alimentaire ne remplissant plus les normes d'utilisation et retiré soit par le fournisseur soit par toute structure assermentée ou compétente ;
- Produit inutilisable** : produit périmé avarié ou non conforme.

### **CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté a pour objet de préciser les étapes pour l'élimination de produits alimentaires périmés, avariés ou retirés du marché soit par le fournisseur, soit par les structures compétentes ou assermentées en République du Bénin.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté s'applique aux produits alimentaires visés à l'article 1<sup>er</sup> et à toute personne physique ou morale désireuse de procéder à leur élimination en République du Bénin.

Il ne s'applique pas aux produits ou déchets à risques infectieux, aux déchets biomédicaux, aux déchets chimiques et toxiques, aux déchets provenant d'équipements électroniques et électriques ou aux déchets de types solvant et peinture dont l'élimination se fait conformément à des procédures spécifiques.

## **CHAPITRE III : ETAPES DE LA PROCEDURE D'ELIMINATION**

### **Article 4 :**

L'élimination de tout produit alimentaire périmé, avarié ou retiré du marché se fait selon les phases ci-après :

1. la phase pré-élimination ;
2. la phase d'élimination ;
3. la phase post-élimination.

### **Article 5 :**

Tout produit alimentaire inutilisable et sorti du stock identifié comme tel est mis en quarantaine dans un endroit sécurisé, où il est en attente jusqu'à la l'élimination.

### **Article 6 :**

La phase de pré- élimination s'ouvre à partir de la date de dépôt de la demande d'élimination jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

### **Article 7 :**

Toute personne physique ou morale publique ou privée désireuse d'effectuer une opération d'élimination des produits visés à l'article 2 constitue un dossier et adresse au Ministre chargé de l'Environnement, une demande déposée dans la direction départementale concernée, pour l'obtention de l'autorisation d'élimination.

### **Article 8 :**

Le dossier est constitué des pièces ci-après :

- un Procès-Verbal de constat d'avarie effectué en présence de la Police environnementale ;
- une fiche de renseignements à retirer auprès de la direction départementale ; qui précise le type, la nature et la quantité du produit alimentaire ;
- une autorisation de la Direction Départementale du Ministère en charge de la Sécurité publique attestant de la garantie de la sécurisation de l'opération ;
- les résultats de l'analyse éco toxicologique qui précisent le type de produit alimentaire et le mode d'élimination ;

- l'avis de la commune d'accueil du déchet.

**Article 9 :**

La Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable donne un avis technique au Ministre en charge de l'environnement, dans un délai de 72 heures sur l'opération après la réception de la demande.

Il élabore et transmet au Ministre un projet d'autorisation d'élimination.

**Article 10 :**

Le Ministre délivre l'autorisation d'élimination sur avis technique favorable de la Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable.

En fonction de la nature du produit alimentaire, le ministre peut demander une contre-expertise du Laboratoire de Surveillance Environnementale, selon que de besoin.

**Article 11 :**

La phase d'élimination est constituée de :

- l'enlèvement ;
- l'acheminement du produit ;
- l'élimination proprement dite;
- l'établissement du Procès-Verbal d'élimination.

**Article 12 :**

L'enlèvement du produit alimentaire en voie d'élimination se fait en présence des forces de sécurité publique, des Inspecteurs de la Police Environnementale et du responsable du lieu de stockage.

**Article 13 :**

Le produit enlevé est acheminé directement sur le Lieu d'Enfouissement Sanitaire.

Il est sécurisé et transporté sous escorte et dans les conditions convenables en fonction de sa nature.

**Article 14 :**

L'opération d'élimination est conduite sur le site, conformément au mode d'élimination indiqué par les résultats.

Elle est effectuée sous la supervision d'une équipe constituée notamment du promoteur, du représentant du site de destruction et des représentants des structures concernées par l'opération.

**Article 15 :**

L'équipe de supervision quitte le site lorsque la décomposition des produits alimentaires avariés est totale.

**Article 16 :**

L'opération d'élimination est clôturée par un procès-verbal établi par l'Inspecteur de Police Environnementale ou au besoin par l'huissier et signé de tous les représentants de structures ayant participé à l'opération. Il tient lieu de certificat de destruction.

**Article 17 :**

La sécurité du lieu d'enfouissement sanitaire, après destruction, est assurée par les forces de sécurité conformément à l'autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Sécurité Publique.

Le délai de sécurisation varie entre trois (3) et quinze (15) jours en fonction de la nature et de la quantité du produit alimentaire avarié.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 :**

Les directeurs départementaux du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Directeur Général de l'Environnement et du Climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

**Article 19 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et est publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou le 05 AVR 2017

  
LE MINISTRE  
\* République du Bénin \*  
MCVDD \*  
José TONATO

**Ampliations :**

PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; CABINET MCVDD 4 ; STRUCTURES MINISTERE 36 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 2.